



**LAVERY, DE BILLY**  
AVOCATS

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
**Montréal** (Québec)  
H3B 4M4  
Tél. : (514) 871-1522  
Fax : (514) 871-8977

Bureau 500  
925, chemin St-Louis  
**Québec** (Québec)  
G1S 1C1  
Tél. : 1-800-463-4002  
Tél. : (418) 688-5000  
Fax : (418) 688-3458

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
**Laval** (Québec)  
H7T 2R5  
Tél. : (514) 978-8100  
Fax : (514) 978-8111

45, rue O'Connor  
20<sup>e</sup> étage  
World Exchange Plaza  
**Ottawa** (Ontario)  
K1P 1A4  
Tél. : (613) 594-4936  
Fax : (613) 594-8783

Site Internet : <http://www.laverydebilly.com>

Cabinet associé :  
**Blake, Cassels & Graydon**  
Toronto, Ottawa, Calgary  
Vancouver, Londres (Angleterre)

## CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR AVANT DE JOINDRE LES RANGS D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION

En décembre 1996, l'Assemblée nationale adoptait diverses modifications à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, dont l'article 284.2 qui donne ouverture à la création de regroupements d'employeurs aux fins de du calcul du taux des primes que ceux-ci doivent payer à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST »). De tels regroupements d'employeurs sont connus sous le vocable de « mutuelle de prévention ».

Depuis l'adoption de l'article 284.2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, plusieurs consultants, seuls ou en collaboration avec des cabinets de professionnels, ont mis sur pied des projets ou des programmes visant à regrouper des employeurs en mutuelle. Or, dans le présent bulletin nous tentons de répondre aux principales questions que devrait se poser tout employeur avant de joindre les rangs d'une mutuelle de prévention.

### QU'EST-CE QU'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION ?

La CSST définit une mutuelle de prévention comme un « regroupement d'employeurs qui choisissent de s'engager dans une démarche afin de favoriser la prévention des lésions professionnelles, la réadaptation et le retour à l'emploi des travailleurs accidentés, en vue de bénéficier d'une tarification qui reflète leurs efforts ».

#### Sommaire

Qu'est-ce qu'une mutuelle de prévention ? .....	1
Quels sont les objectifs poursuivis par l'instauration de ce nouveau concept ? ....	2
Quelles sont les principales obligations des employeurs membres d'une mutuelle de prévention ? .....	2
Quelles sont les obligations de la mutuelle de prévention ? .....	2
L'adhésion à une mutuelle de prévention a-t-elle un impact immédiat sur les primes versées à la CSST ? .....	2
L'adhésion à une mutuelle de prévention signifie-t-elle automatiquement une réduction des primes payables à la CSST ? .....	2
Comment forme-t-on une mutuelle de prévention ? ....	3
Quelles sont les règles de fonctionnement de la mutuelle de prévention ? ....	3
Quels sont les éléments sur lesquels les membres de la mutuelle de prévention devraient s'entendre au moment de la création de celle-ci ? .....	3

Il s'agit d'une initiative destinée aux petites et moyennes entreprises (« PME ») puisque les employeurs qui sont assujettis au régime rétrospectif (de manière générale les très grandes entreprises) ne peuvent joindre les rangs d'une mutuelle de prévention.

---

### **QUELS SONT LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'INSTAURATION DE CE NOUVEAU CONCEPT ?**

---

Par l'instauration des mutuelles de prévention, la CSST poursuit principalement les objectifs suivants :

- inciter les PME à prendre des mesures concrètes pour améliorer la santé et la sécurité de leurs employés;
- faire en sorte que les employeurs paient une prime d'assurance correspondant à leur performance en matière de santé et sécurité du travail.

En effet, jusqu'à maintenant le taux des cotisations payables à la CSST par les PME était établi essentiellement en fonction de la performance moyenne des entreprises de leur secteur d'activités et ne tenait guère compte de leur performance individuelle. Dorénavant, les employeurs regroupés en mutuelle peuvent profiter d'un taux personnalisé prenant en considération la performance de l'ensemble des employeurs faisant partie de la mutuelle en matière de santé et sécurité du travail.

---

### **QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS MEMBRES D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION ?**

---

Chaque employeur doit élaborer un programme de prévention conforme à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, tenir à jour ce programme de prévention et l'appliquer dans chacun de ses établissements.

---

### **QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE DE PRÉVENTION ?**

---

En tant que regroupement d'employeurs, la mutuelle de prévention doit annuellement faire état auprès de la CSST des moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés ainsi que des résultats obtenus. De plus, la mutuelle de prévention doit démontrer qu'elle favorise concrètement la prévention des lésions professionnelles, la réadaptation et le retour à l'emploi des employés accidentés.

---

### **L'ADHÉSION À UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION A-T-ELLE UN IMPACT IMMÉDIAT SUR LES PRIMES VERSÉES À LA CSST ?**

---

Non. Les répercussions du regroupement d'employeurs aux fins d'une mutuelle de prévention se prolongent sur une période de quatre ans. Ainsi, l'employeur qui devient membre d'une mutuelle pour l'année 1998 ne verra sa cotisation modifiée qu'au moment de la tarification des années 2000 à 2003. Exceptionnellement, pour les mutuelles de prévention qui seront fonctionnelles en 1998, la performance de 1997 sera prise en considération et alors les répercussions se feront sentir dès la cotisation de 1999.

---

## **L'ADHÉSION À UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION SIGNIFIE-T-ELLE AUTOMATIQUEMENT UNE RÉDUCTION DES PRIMES PAYABLES À LA CSST ?**

---

Pas du tout. Le seul fait de joindre une mutuelle de prévention ne signifie pas nécessairement une réduction des cotisations payables à la CSST. En effet, si la performance de la mutuelle de prévention est inférieure à la performance moyenne des entreprises de son secteur d'activités, l'employeur membre de cette mutuelle de prévention verra, au contraire, sa cotisation augmenter et non pas diminuer puisque le taux personnalisé sera plus élevé que le taux qui lui serait autrement applicable s'il n'était pas membre de la mutuelle de prévention (le taux de l'unité).

---

## **COMMENT FORME-T-ON UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION ?**

---

La CSST n'impose aucun cadre rigide à la formation d'une mutuelle de prévention. Les seules contraintes qu'impose la CSST sont les suivantes :

- la somme des cotisations annuelles des membres de la mutuelle doit être supérieure au seuil fixé pour l'assujettissement au taux personnalisé (actuellement environ 18 500 \$);
- les employeurs membres de la mutuelle doivent se doter d'un mécanisme approprié pour le règlement des conflits pouvant survenir entre eux.

De plus, en ce qui concerne la CSST, la mutuelle de prévention est formée par la signature d'un contrat entre chacun des membres de la mutuelle de prévention et la CSST.

---

## **QUELLES SONT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA MUTUELLE DE PRÉVENTION ?**

---

Rien n'est prévu à cet égard dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou dans les règlements adoptés en vertu de celle-ci. Par exemple, la forme juridique que prendra la mutuelle de prévention est laissée à la discrétion de ses membres.

---

## **QUELS SONT LES ÉLÉMENTS SUR LESQUELS LES MEMBRES DE LA MUTUELLE DE PRÉVENTION DEVRAIENT S'ENTENDRE AU MOMENT DE LA CRÉATION DE CELLE-CI ?**

---

Les éléments les plus fondamentaux sur lesquels les membres de la mutuelle de prévention devraient s'entendre sont les suivants :

- forme juridique de la mutuelle (société, association ou autre);
- détermination des instances décisionnelles de la mutuelle (conseil d'administration, comités, etc.);
- mode de nomination ou d'élection des personnes siégeant aux instances décisionnelles;
- nature et portée des obligations de chacun des membres envers les autres membres et envers la mutuelle elle-même;
- mode de financement des activités de la mutuelle;
- critère d'admissibilité des membres au sein de la mutuelle;
- procédure d'expulsion des membres délinquants de la mutuelle;

- mode de règlement des conflits entre les membres de la mutuelle.

Les avocats du groupe droit du travail de même que ceux du groupe droit des affaires du cabinet Lavery, de Billy connaissent bien les mutuelles de prévention et sont en mesure de vous conseiller quant à la création d'une mutuelle de prévention ou encore relativement à tout projet de mutuelle de prévention déjà élaboré. Notamment, nos spécialistes en droit des affaires peuvent vous suggérer une structure juridique répondant aux besoins de la mutuelle de prévention et adaptée au secteur d'activités dont elle est issue.

De plus, comme notre cabinet ne participe aucunement à des projets ou programmes de regroupements d'employeurs dits « clé en main », nous avons toute l'indépendance nécessaire pour conseiller pleinement les employeurs ou tout regroupement d'employeurs quant à leurs

droits et obligations en tant qu'employeurs membres d'une mutuelle, mais également par rapport aux consultants et cabinets spécialisés en santé et sécurité du travail qui offrent leurs services aux fins de mettre sur pied ou de gérer une mutuelle de prévention.

**Montréal :**

*Jean Beauregard  
Droit du travail  
(514) 877-2976*

*André Paquette  
Droit des affaires  
(514) 877-2973*

**Québec :**

*Christian R. Drolet  
Droit du travail  
(418) 688-5000*

## LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Droit de reproduction réservé.  
Le Bulletin fournit des commentaires généraux destinés à notre clientèle sur les développements récents du droit.  
Les textes ne constituent pas un avis juridique.  
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.